

PLATE-FORME D'ACCORD CONCERNANT LES SAGES-FEMMES N'AYANT PAS VALIDÉ LE D.I.U. D'ÉCHOGRAPHIE ET AYANT DÉBUTÉ LEUR EXERCICE À PARTIR DE 2011

Accord réunissant le CNGOF, Le CFEF, L'Ordre National des Sages-Femmes, la Fédération nationale des Réseaux de Santé Périnatale, le Collège des Enseignants du DIU et la CNEOF

Afin de répondre au trouble actuel né d'une possible ambiguïté de la phrase "*Les médecins spécialistes en gynécologie-obstétrique et les sages-femmes, ayant débuté l'exercice de l'échographie obstétricale à partir de l'année 1997, doivent être titulaires du diplôme interuniversitaire d'échographie en gynécologie-obstétrique ou de l'attestation en échographie obstétricale pour les sages-femmes*" contenue dans l'arrêté du 23 juin 2009, nous sommes convenus d'adopter les positions communes suivantes :

- Afin que les niveaux de formation et de diplôme soient homogènes pour l'ensemble des praticiens (médecins et sages-femmes), les sages-femmes il est souhaitable que les sages-femmes souhaitant réaliser les examens de dépistage échographique de la Trisomie 21 s'engagent dans un D.I.U. (Diplôme Inter-Universitaire) et non dans un D.U. (Diplôme Universitaire). Pour mémoire, le D.I.U. est exigé pour les médecins depuis 2009.
- Considérant que l'accessibilité au DIU pour les sages-femmes n'est possible que depuis 2010, les mesures suivantes ne concernent que les sages-femmes ayant commencé à exercer à partir de 2011 et qui ne sont pas titulaires d'un D.I.U.
 - Les sages-femmes, titulaires d'un D.U., ayant déjà obtenu un numéro d'identifiant auprès de leur réseau périnatal pourront conserver ce numéro sous la condition d'une qualité de leur pratique reflétée par leurs résultats à l'E.P.P. (Evaluation des Pratiques Professionnelles) et au suivi annuel de leur médiane (MoM de clarté nucale). Cette démarche qualité dans les pratiques définies par l'HAS en 2016 (guide pratique) est d'ailleurs applicable aux médecins comme aux sages-femmes.
 - Si leur médiane est inférieure à 0,8, le réseau les alertera sur leur pratique (cf. règlement intérieur du réseau).
 - Si leur médiane est inférieure à 0,7, le réseau les orientera vers l'inscription à un D.I.U. suivie d'une E.P.P..
 - Afin de leur permettre de sécuriser l'avenir de leur pratique au plan médico-légal, il sera proposé aux sages-femmes titulaires d'un D.U. de s'inscrire dans une procédure d'équivalence du D.I.U..
 - Les conditions précises de la passerelle nécessaire restent à définir par les enseignants du D.I.U. Il est convenu que l'objectif est de simplifier autant que faire se peut ces démarches (qui pourront être adaptée en fonction des dossiers) et d'en minorer le poids financier.

- Concernant les sages-femmes qui se sont inscrites en D.U. sur l'année universitaire 2016-2017, nous prenons acte de l'action actuellement menée par les organisateurs de ces D.U. afin qu'une re-orientation vers un D.I.U. puisse leur être proposée.
- Nous prenons également acte de l'engagement des organisateurs des D.U. encore existants à mettre définitivement fin à leur organisation.
- L'Ordre des Sages-Femmes et les différentes instances professionnelles concernées diffuseront les modalités définies en commun.
- L'Ordre des Sages-Femmes diffusera une information expliquant le sens et la portée de la reconnaissance d'un diplôme par l'Ordre.